

A R R E T E No MH 90 -IMM- 043.

portant classement parmi les Monuments Historiques, en totalité, de l'église Saint-Martin à SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS (Charente-Maritime).

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret No 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU le décret No 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1988 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église Saint-Martin à SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS (Charente-Maritime) ;
- VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes en date du 21 novembre 1988 ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 22 mai 1989 ;
- VU la délibération en date du 20 janvier 1989 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Martin à SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la qualité architecturale de cet édifice roman pour l'essentiel, ayant gardé son harmonie générale, et qui est doté d'une abside au décor extérieur remarquable.

A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Martin à SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS (Charente-Maritime), située sur la parcelle No 190 d'une contenance de 1 a 38 ca, figurant au cadastre section B, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques susvisé du 21 décembre 1988.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

19 MARS 1990

Fait à PARIS, le Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BABY

A R R E T E No 348 SGAR/88
en date du 21 DEC. 1988

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église de SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS (Charente-Maritime).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et No 61.428 du 18 avril 1961 ;
 - VU le décret No B2.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
 - VU le décret No B4.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
 - VU le décret No B4.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 21 novembre 1988 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser l'église de SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS (Charente-Maritime) sans protection juridique, quelque soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la C.O.R.E.P.H.A.E. pré-citée, en ce qui concerne l'abside de cet édifice.

CONSIDERANT que l'église de SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de sa qualité architecturale.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église de SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS (Charente-Maritime) située sur la parcelle No 190 d'une contenance de 1 a 38 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère chargé de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

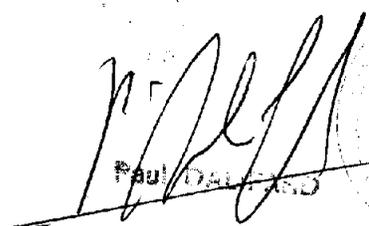
Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 21 DEC 1988
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes



Jean COUSSIROU

POUR AMPLIATION



Paul DALBES

